

COMMUNE  
DE  
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24  
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil  
Municipal élus :  
**15**

Nombre de membres qui se  
trouvent en fonction :  
**13**

Nombre de membres présents ou  
représentés à la séance :  
**11**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **7 juin 2019**

L'an deux mille dix neuf

Le sept juin

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

**Etaient présents :**

M. Guy SCHMITT, Maire  
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire  
Mme Danielle ZERR, Adjointe au Maire  
Mme Alexandra COLIN, Adjointe au Maire

Mmes Marie-Paule CHAUVET  
MM. Jean-Claude REGIN, Alain VON WIEDNER et Gabriel ZERR

**Absents excusés :**

MM. Antoine DISS, Roger JACOB Jean-Luc KLUGESHERZ et Daniel REISSER

**Absents non excusés :**

M. Jean-Paul VOGEL

**Procuration :**

M. Roger JACOB pour le compte de Mme Marie-Paule CHAUVET  
M. Antoine DISS pour le compte de M. Charles BILGER  
M. Daniel REISSER pour le compte de M. Guy SCHMITT

---

**N° 01/05/2019 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE GESTION DE LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SOULTZ-LES-BAINS**

**VOTE A MAIN LEE**

POUR : 11  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

***Le Maire expose,***

La Communauté des Communes de la Région de Molsheim-Mutzig s'est dotée de la compétence « création, aménagement et gestion d'une fourrière automobile » par délibération du 27 décembre 2018. La mise en œuvre effective de cette compétence est envisagée fin d'année 2019.

Considérant que la Communauté des Communes ne peut aujourd'hui assurer cette compétence, et afin d'assurer ce service public de fourrière municipale, il est important de conclure une convention jusqu'au 31 décembre 2019, selon les conditions définies ci-dessous :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à la Société les missions visant à faire immobiliser, mettre en fourrière, retirer de la circulation, et, le cas échéant, aliéner ou livrer à la destruction, à la demande et sous la responsabilité du Maire de la Commune de Soultz-les-Bains, d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent, ou du chef de la police pluri-communale, même sans l'accord des propriétaires des véhicules, les véhicules contrevenant aux articles L.325-1 du Code de la route et suivants, dans les cas et conditions précisés aux articles L. 325-3 et L. 325-11 du Code de la route.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 2.1 : COMPETENCE TERRITORIALE ET NATURE DES VEHICULES**

La présente convention est applicable sur toute l'étendue du territoire de la commune de Soultz-les-Bains, que ce soit un lieu public ou un lieu privé, à condition qu'il soit accessible sans difficulté majeure, de jour comme de nuit, 365 jours par an.

La présente convention concerne tous les véhicules à enlever, terrestres ou non, qu'ils soient automoteurs, remorqués ou portés. Il s'agit, en particulier et sans que cela soit exhaustif, des petits véhicules de transports de marchandises (camionnette), des petits véhicules de transports en commun (cars), des véhicules particuliers (voitures légères, break,...), des remorques de camping ou autres, des motocyclettes avec ou sans side-cars, des vélomoteurs, des cyclomoteurs, des matériels de chantiers ou de travaux publics et autres véhicules sans moteur, bicyclettes, tricycles, chariots, charretons, ou encore de matériel de présentation commerciale.

### **ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS GENERALES DE LA SOCIETE**

La Société sera chargée d'assurer, pour le compte de la Commune de Soultz-les-Bains, les prestations suivantes :

- **Immobiliser** les véhicules dont la circulation ou le stationnement contrevient au code de la route, aux règlements de police, à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettant la sécurité, ainsi que les véhicules qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances ;
- **Enlever et mettre en fourrière** ces véhicules désignés par les autorités dûment habilitées sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances, et même en un lieu privé ou public, où ne s'applique pas le Code de la Route, conformément aux dispositions de l'article L.325-12 du Code de la route ;
- **Assurer la garde des véhicules remisés sur le site de la fourrière ;**
- **Procéder à la restitution des véhicules, après décision de main levée donnée par les autorités compétentes ;**
- **Remettre les véhicules à la destruction ou au service des domaines s'il y a lieu ;**
- **Organiser les expertises** (lien avec l'expert désigné, gestion des rendez-vous, visites) ;
- **Etablir le courrier avec accusé de réception à l'adresse du propriétaire du véhicule l'informant que ce dernier a été mis en fourrière.**

La Société s'engage à prendre toutes les garanties contre les risques encourus durant les opérations d'enlèvement ainsi que pour prévenir les vols et dégradations en cours de gardiennage. Elle s'engage également à tenir correctement renseignés, l'ensemble des documents administratifs et à les présenter à l'autorité, dont relève la fourrière, chargée de le contrôler. Elle s'engage à communiquer à cette même autorité, toute information utile.

## **ARTICLE 2.3 : DELAIS ET PROCEDURE D'INTERVENTION**

### **Article 2.3.1 : Immobilisation et enlèvement pour mise en fourrière**

La Société sera tenue de procéder, sur simple appel téléphonique émanant des autorités compétentes, à l'immobilisation et / ou à l'enlèvement pour mise en fourrière des véhicules qui lui seront désignés.

L'intervention doit être assurée dans un délai d'une heure au maximum à compter de la réception de l'appel.

Elle s'engage à enlever sur la totalité du territoire de la commune de Soultz-les-Bains, de jour comme de nuit, la semaine, les dimanches et les jours fériés, les véhicules signalés, quel que soit leur état et quel que soit le lieu où ils se trouvent. A cet effet la Société s'engage à disposer d'un personnel d'astreinte suffisant pour l'enlèvement d'un véhicule, afin de répondre à toute réquisition d'urgence.

L'agent verbalisateur ayant constaté l'infraction, demeurera sur les lieux pendant toute la durée de l'opération afin de veiller au respect des procédures et d'assurer, si besoin est, le bon ordre sur place.

L'agent verbalisateur remettra à la Société :

- Un exemplaire de l'**ordre de réquisition requis par l'article R.325-28 du Code de la route** ;
- Un exemplaire de la **fiche descriptive** relatant l'état sommaire de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule avant l'enlèvement conformément aux dispositions de l'article R 325-16 du Code de la route ;
- Le cas échéant, un **second exemplaire de la fiche descriptive** destinée au propriétaire du véhicule (lorsque le propriétaire du véhicule n'est pas présent lors de l'enlèvement, pour notification par lettre commandée avec accusé de réception) ;
- Un document manuscrit indiquant à la Société l'identité et l'adresse du propriétaire recueilli par l'agent verbalisateur. En cas d'impossibilité, l'agent verbalisateur transmettra l'identité et l'adresse du propriétaire à la Société, par mail, sous 24h00.

La fiche descriptive sera conservée par la Société. Elle constitue une pièce officielle en cas de réclamation faite par le propriétaire du véhicule lors de sa restitution, concernant les dégâts subis par ce dernier lors des opérations d'enlèvement, de transport et de déchargement. En conséquence, il appartient à la Société de s'assurer qu'elle a été correctement remplie et ne comporte pas, dans la mesure du possible, d'omissions susceptibles d'engager par la suite sa responsabilité, et de le contresigner.

Sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les gendarmes et les agents de la police municipale sont autorisés à ouvrir ou à faire ouvrir ainsi qu'à conduire ou faire conduire le véhicule vers la fourrière (article L.325-2 du Code de la Route).

#### **Article 2.3.2 : Site de mise en fourrière**

Le transfert des véhicules aura lieu sur le site suivant, en vue d'y être retenu jusqu'à décision de l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du propriétaire du véhicule :

*Lieu à définir avec la société retenue*

En cas de manifestations exceptionnelles définies à l'article 2.5, un site temporaire de transfert des véhicules sur le territoire de Molsheim est retenu.

#### **Article 2.3.3 : Notification de la mise en fourrière au propriétaire**

Conformément à l'article R.325-31 du Code de la route, la mise en fourrière est notifiée par l'officier de police judiciaire qui l'a prescrite ou qui a été chargée de l'exécuter ou par l'autorité dont relève la fourrière à l'adresse relevée sur le procès-verbal de l'infraction ayant motivé la mise en fourrière si le propriétaire ou le conducteur du véhicule était présent, ou à l'adresse indiquée au fichier national des immatriculations.

Au cas présent, il est arrêté que la notification de la mise en fourrière sera assurée par la Société.

Aux termes de l'article R.325-32 du Code de la route, cette notification s'effectue par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans le délai maximal de cinq jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule.

Il y est joint un double de la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière en cas d'absence du propriétaire ou du conducteur au moment de l'enlèvement pour mise en fourrière.

Cette notification comporte les mentions obligatoires suivantes :

- 1° Indication de l'auteur de la prescription, du motif de la prescription, de la fourrière désignée et de l'autorité dont relève cette fourrière ;
- 2° Décision de classement prise en application de l'article R. 325-30 et indication de la faculté de faire procéder à une contre-expertise conformément aux articles R. 325-35 et R. 325-36 ;
- 3° Autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière ;
- 3° **bis** Présentation par le propriétaire ou le conducteur, afin d'obtenir la décision de mainlevée, de l'attestation d'assurance prévue à l'article R. 211-14 du code des assurances couvrant le véhicule et du permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule concerné ;
- 4° Injonction au propriétaire du véhicule, s'il est soumis à immatriculation, de remettre immédiatement, sous peine d'encourir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le certificat d'immatriculation à l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière.
- 5° Mise en demeure au propriétaire de retirer son véhicule avant l'expiration d'un délai :
  - a) De dix jours pour un véhicule qu'un expert aura estimé d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclaré hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;
  - b) De trente jours dans les autres cas,Ces délais commençant à courir un jour franc après la date de notification ;
- 6° Avertissement au propriétaire que son absence de réponse dans les délais impartis vaudra abandon de son véhicule et que ledit véhicule sera, dans les conditions prévues par décret, soit remis à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, soit livré à la destruction ;
- 7° Nature et montant des frais qu'il sera tenu de rembourser ;
- 8° Énoncé des voies de recours.

Si le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules révèle l'inscription d'un gage, copie de la notification de mise en fourrière est adressée par l'auteur de la prescription de mise en fourrière au créancier-gagiste, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement, qui fait référence au décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 (art. 5, 6 et 7) fixant les conditions de remise à l'administration chargée des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires.

#### **Article 2.3.4 : Enregistrement des véhicules – travaux d'écriture**

Conformément à l'article R.325-25 du Code de la route, le gardien de fourrière enregistre au fur et à mesure de leurs arrivées :

- Les entrées des véhicules mis en fourrière,
- Leurs sorties provisoires et définitives,
- Les décisions de mainlevée de la mise en fourrière,
- Et le cas échéant, les décisions de remise au Service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord et ses annexes sont à conserver dans les locaux de la fourrière, et doivent être produits à la Commune de Soultz-les-Bains sur simple demande.

#### **Article 2.3.5 : Classement des véhicules**

La Société procèdera à un classement des véhicules dans l'une des trois catégories définies à l'article R.325-30 du Code de la route, à savoir :

- 1° Véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur ;
- 2° Véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôles techniques ;
- 3° Véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie et des finances, devant être livré à la destruction à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L. 325-7.

Le classement dans les deuxièmes et troisièmes catégories est décidé après avis d'un expert en automobile au sens de l'article L. 326-3, désigné par l'administration parmi ceux figurant sur la liste nationale.

L'expert se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité. Si le véhicule ne remplit pas ces conditions, l'expert définit les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule.

Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés, ni classés.

#### **Article 2.3.6 : Restitution des véhicules mis en fourrière**

La Société s'engage à remettre sans délai, aux propriétaires ou à leurs mandataires, les véhicules bénéficiant d'une sortie provisoire de fourrière et les véhicules désignés par main levée délivrée par l'autorité compétente, contre le paiement des sommes dues et présentation des pièces justificatives.

La restitution intervient après acquittement des frais d'enlèvement, de garde et d'expertise détaillés sur facture. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans les cas prévus à l'article R.325-38 alinéa II bis du Code de la route, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention d'un professionnel qualifié figurant sur l'autorisation de sortie définitive du véhicule.

Pour les restitutions de véhicules, les locaux de la fourrière doivent être accessibles au public sur les créneaux suivants : **Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 – de 14h00 à 17h00**

La Société informera la Commune de toute modification des horaires d'ouverture.

#### **Article 2.3.7 : Aliénation ou destruction des véhicules mis en fourrière.**

En application de l'article L.325-7 du Code de la route, sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule. Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai court à compter du jour du constat de cette impossibilité.

Ce délai est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules dont l'expert désigné par l'administration a estimé une valeur marchande inférieure au montant défini par arrêté ministériel et déclaré hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Ces véhicules doivent être détruits.

La Société remet au service chargé des domaines les véhicules dont elle a constaté l'abandon en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé des domaines estime invendables et ceux qui font l'objet d'une tentative de vente infructueuse, font l'objet d'une destruction.

Les véhicules destinés à l'aliénation ou la destruction seront remis par la Société à l'administration des domaines ou à l'entreprise de démolition sur présentation d'une mainlevée autorisant l'opération d'aliénation ou de destruction (article R.325-42 du Code de la route)

En cas de destruction, la Société peut disposer librement des matières ayant une valeur marchande.

L'entreprise respectera les dispositions de l'article R.325-45 du Code de la route.

Le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « détruit », assorti du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant, sera remis à la police municipale ou à la gendarmerie. En cas d'impossibilité, un certificat attestant de la destruction devra être remis.

#### **ARTICLE 2.4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Les opérations d'enlèvement et de gardiennage seront effectuées aux risques et périls des transporteurs. Ils seront notamment responsables des dégâts occasionnés aux véhicules lors des opérations d'enlèvement, de transport ou de déchargement qui ne seront pas mentionnés dans la fiche descriptive relative à l'état du véhicule établi par l'autorité compétente.

Le parc de gardiennage est clôturé. La Société s'engage à mettre en place un dispositif de surveillance.

L'accès au parc se fera exclusivement sous le contrôle du responsable de la fourrière ou de son personnel délégué.

La Société devra se faire couvrir par une compagnie d'assurance pour les risques concernant la responsabilité civile pour tous accidents corporels ou matériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente mission, de façon à ce que la responsabilité de la Commune de Soultz-les-Bains ne puisse être recherchée en aucune façon.

Elle s'engage en outre à assurer dans le cadre de l'exploitation de la fourrière automobile, ses biens et installations, contre tout risque de toute nature ainsi que sa responsabilité envers des tiers.

La police souscrite à cet effet devra être communiquée à la Commune de Soultz-les-Bains dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la signature du contrat par les deux parties.

## **ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES EN CAS DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES**

La Commune de Soultz-les-Bains pourra aviser la Société de l'organisation d'un événement particulier (Marathon du Vignoble, etc.), 7 jours calendaires avant son avènement, par tout moyen lui conférant date certaine (courriel avec accusé de lecture, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.).

A cette occasion, la Société s'engage particulièrement à :

- Disposer d'un nombre de véhicules d'intervention suffisant pour faire face au surcroît d'activité ;
- Enlever les véhicules à raison de 8 véhicules par heure avec l'assistance d'une patrouille du service de la sécurité publique, dès la fermeture de la Commune ;
- Enlever l'ensemble des véhicules avant l'heure de commencement de l'évènement ou de la manifestation.

Une fiche tarifaire à jour, remise par la Société, sera affichée à l'entrée du parking des ateliers.

### **Article 2.5.1 : Modalités dérogatoires de restitution des véhicules**

Selon la disponibilité des personnels de la Société, la Commune et la Société acteront par écrit, au plus tard 2 jours ouvrés avant la manifestation, de la mise en place de l'une ou l'autre des modalités de gestion de la restitution des véhicules ci-après définie :

#### **Option 1 : Gestion de la restitution par la Société**

La Société s'engage à mettre à disposition sur site un agent pour permettre la restitution des véhicules. Dans la mesure du possible cette présence devra être assurée de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Cette prestation donnera lieu au versement d'une indemnité compensatrice d'un montant forfaitaire de 20,00 € hors taxe par heure de présence, soit 160,00 € hors taxe pour une journée de 8h00.

En cas de durée de présence inférieure ou supérieure, ce montant sera proratisé au temps effectif de présence.

Les heures de présence de la Société sur site, pour accueil du public, seront actées par écrit au plus tard 2 jours ouvrés avant la manifestation.

#### **Option 2 : Gestion de la restitution par la Commune.**

Lors de la manifestation, la restitution des véhicules sera assurée à titre dérogatoire par la Commune de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. La Commune recevra copie de la grille tarifaire applicable, à destination de l'information des propriétaires des véhicules.

Aucun maniement de fonds ne sera assuré par la Commune.

Les propriétaires des véhicules seront invités à régler les frais de fourrière par carte bancaire *via* le numéro de la centrale d'appel 24h / 24 – 7 jours / 7, de la Société Nord-Est Dépannages, sise 13 rue des Tuileries 67460 SOUFFELWEYERSHEIM.

La Société pourra également mettre à disposition de la Commune un terminal de paiement électronique, à charge d'en expliquer les modalités d'utilisation à la Commune.

La Commune sera avisée par un moyen défini par la Société (sms, appel, mail) de la bonne réception du règlement. La Société s'assurera de la notification de la facture au propriétaire du véhicule.

#### **Article 2.5.2 : Transfert des véhicules sur le site de la fourrière**

En cas d'absence de retrait de ces véhicules le jour de l'évènement, les véhicules seront déplacés par la Société sur son site de stockage le premier jour ouvré suivant l'évènement, avant 8h00, afin de permettre aux propriétaires des véhicules de se présenter pour restitution des véhicules dès l'ouverture de la Société.

Il est convenu qu'aucune indemnité ne sera versée à la Société au titre de la seconde opération d'enlèvement visant au déplacement du véhicule sur le site de stockage de la Société.

#### **Article 2.5.3 : Responsabilités et assurances**

La responsabilité des véhicules lors du stockage sur le site des ateliers relèvera de la Commune, laquelle dispose d'une assurance dédiée.

Une seconde fiche descriptive sera dressée lors de la levée des véhicules pour transport sur le site de stockage de la fourrière. Cette seconde fiche descriptive, qui ne sera pas remise au propriétaire du véhicule, sera conservée en tant que de besoin à la seule fin de résolution d'un litige entre la Commune et la Société sur l'état du véhicule lors de sa reprise pour transfert sur le site de stockage de la Société.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 3.1 : REMUNERATION PAR LES PROPRIETAIRES DES VEHICULES**

En contrepartie de ces obligations, la Société a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité publique le paiement des frais conformément aux tarifs fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Les tarifs maxima seront appliqués.

Les tarifs sont établis toutes taxes comprises (TTC) et ne devront faire l'objet d'aucune autre majoration. Ils seront affichés dans les véhicules de dépannage, dans le local d'accueil de la fourrière, ainsi que dans les locaux des services de police.

Pour le forfait d'enlèvement des épaves (carcasses non identifiables que les autorités peuvent faire enlever et détruire immédiatement) se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation dans un lieu accessible avec un véhicule équipé d'une grue, il est fait application du tarif « enlèvement des voitures particulières ».

Les enlèvements présentant des difficultés particulières (véhicules abandonnés dans un endroit difficilement accessible par exemple) feront l'objet d'un devis spécifique.

L'ensemble des prestations seront facturés conformément à l'article R.325-29 du Code de la route :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R. 325-12, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière, d'expertise sous réserve de l'application du IV de l'article R. 325-30 et de l'alinéa 3 de l'article R. 325-35, et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Le propriétaire du véhicule rembourse les frais précités au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

## **ARTICLE 3.2 : REMUNERATION PAR LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS – INDEMNITES COMPENSATRICES**

Conformément à l'article R.325-29 du Code de la route, il appartient à l'autorité dont relève la fourrière d'assurer la rémunération, forfaitaire le cas échéant, des professionnels du secteur privé auxquels cette autorité fait appel dans le cadre de la procédure de mise en fourrière :

- Lorsque le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ;
- Lorsque la procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée.

A ce titre, dans les cas où après service fait la procédure de recouvrement auprès du contrevenant ne peut aboutir, la Société est indemnisée forfaitairement par la Commune de Sultz-les-Bains dans les cas et selon la procédure précisée ci-après :

### **a - Les cas de mise en œuvre.**

- 1) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule déclaré à l'état d'abandon et livré à la destruction.
- 2) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours, que l'expert aura estimé d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté ministériel, déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales et livrés à la destruction.
- 3) Les véhicules remis au service des domaines en vue de leur aliénation, qui n'ont pas trouvé preneur et livrés à la destruction.
- 4) Les véhicules déclarés à l'état d'épave.

### **b - Procédure de règlement.**

La Société établit à l'issue de la destruction du véhicule une facture visant en objet l'article de la présente convention intitulé : « indemnité compensatrice ».

Cette facture mentionne le cas prévu à la convention, l'identification du véhicule, et le montant de l'indemnité. Cette facture est assortie des justificatifs de service fait existants.

### **c - Montant de l'indemnité compensatrice.**

L'indemnité compensatrice est calculée sur la base des tarifs réglementaires en vigueur et couvre :

- Les frais d'enlèvement ;
- Les frais d'expertise ;
- Les frais de gardiennage sur une durée limitée ;
- Les frais de destruction et de dépollution.

Concernant les véhicules légers, le montant de l'indemnité compensatrice est, selon les cas, la suivante :

- 1) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule déclaré à l'état d'abandon et livré à la destruction. Dans cette hypothèse l'indemnité de frais de gardiennage est limitée à 30 jours. L'indemnité est arrêtée à 375,00 € HT soit 450,00 € TTC.
- 2) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours, que l'expert aura estimé d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté ministériel, déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales et livrés à la destruction. Dans cette hypothèse l'indemnité de frais de gardiennage est limitée à 10 jours. L'indemnité est arrêtée à 291,67 € HT, soit 350,00 € TTC.

Concernant les véhicules poids lourds l'indemnité sera chiffrée au cas par cas, sur présentation d'un devis, lequel sera intégralement pris en charge.

La Société se réserve le droit de poursuivre en justice les propriétaires identifiés pour parfait recouvrement des frais à leurs charges.

**d – Cas particulier de l'annulation de la procédure de mise en fourrière.**

Les véhicules dont la procédure ou la prescription de mise en fourrière a été annulée à la demande de l'autorité ayant sollicité l'intervention donneront lieu à une indemnité compensatrice de 41,67 € HT soit 50,00 € TTC.

La Société produira une facture permettant d'identifier l'intervention sollicitée et annulée : date et heure d'appel, agent d'appel, lieu de l'intervention programmée et catégorie de véhicule concernée.

**ARTICLE 3.3 : LES VEHICULES VENDUS PAR LES SERVICES DES DOMAINES**

Pour les véhicules vendus par les services des domaines, la Société récupère auprès de ce service, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise. Si la valeur ne couvre pas les frais d'enlèvement et de gardiennage, la Société devra se contenter du produit de la vente et ne pourra demander aucune indemnité complémentaire auprès de la Commune de Soultz-les-Bains.

**ARTICLE 4 : RAPPORT ANNUEL**

La Société s'engage à fournir avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit l'exécution du contrat un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de l'activité. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à la commune d'apprécier les conditions d'exécution du service.

En l'absence de production du rapport, la Société sera redevable d'une pénalité journalière de 20 euros, jusqu'à parfaite exécution de son obligation.

**ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 6 : RESILIATION DU CONTRAT**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception pour tout motif valablement exposé dans le respect d'un délai de préavis d'un mois.

**ARTICLE 7 : CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

En cas de cession de fonds de commerce, le titulaire du contrat s'engage à avertir la Commune de Soultz-les-Bains dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le nouvel acquéreur exerce la même activité, il sera tenu d'exécuter les obligations prévues au présent contrat pendant la période transitoire nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

**ET APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE**

Le présent projet de convention

## AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature d'une convention de gestion de la mise en fourrière de véhicule sur le territoire communal de Soultz-les-Bains

---

**N° 02/05/2019 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS LIEE AUX ACCUEILS DE LOISIRS EDUCATIFS DESTINES AUX ENFANTS AVEC LA FEDERATION DES MAISONS DE JEUNES ET DE LA CULTURE D'ALSACE PERISCOLAIRE RENTREE SEPTEMBRE 2019.**

### **VOTE A MAIN LEE**

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### ***Le Maire expose,***

La première tentative de lancé un périscolaire en en 2017 s'est soldé par un échec car le nombre d'enfants inscrit était largement inférieur aux 15 enfants (équivalent temps plein) souhaité par la Conseil Municipal malgré la réunion d'information pour les soultzois organisée par la FDMJC au Hall des Sports.

En mars 2019, sous l'impulsion des Parents d'élève de l'Ecole des Pins, il a été décidé ensemble de relancer le périscolaire pour notre Commune en espérant aboutir à une ouverture en septembre 2019

En effet plusieurs argumentaires allaient dans le sens d'ouvrir un périscolaire sur notre commune à savoir :

- Soultz-les-Bains est la seule commune de la Communauté de Commune de ne pas offrir ce service à nos concitoyens
- Le nombre de nos assistantes maternelles œuvrant sur notre Commune est en régression et il va de même pour le nombre d'enfant accueilli malgré les efforts du RAM pour promouvoir cette profession.
- Un certain nombre de parents ne trouvent plus de possibilité d'accueil sur notre Commune et par conséquent de d'inscrire ces enfants dans d'autres établissements scolaires
- Un accueil de groupe pour les enfants permet aussi une meilleure approche pédagogique et sociabilité pour nos enfants par l'apprentissage du vivre ensemble, de promouvoir un projet commun et surtout d'éviter des transports en bus journalier pour amener nos enfants vers d'autres périscolaire détruisant en même temps l'esprit villageois.

La communication s'est faite par des flyers à travers l'école par les cahiers de correspondances, par une communication de la mairie par enveloppe fermée déposée dans chaque boîte aux lettres, par le site Internet, la participation active des parents d'élève aux abords immédiat de l'Ecole des Pins et une réunion publique organisée de nouveau par la FDMJC.

Le premier retour début du mois de Mai était inférieur à nos souhaits car outre la volonté d'organiser un périscolaire, il faut aussi mettre en adéquation le nombre d'enfants accueillis et le financement à prévoir eu égard à nos orientations budgétaires.

Il est essentiel de rappeler qu'avec 15 enfants inscrit en ETP, 53% du coût du périscolaire est supporter par la Commune sans compter la gestion de la salle d'accueil, du matériel et autres divers pour un budget global de 52 000 euros annuel.

12 enfants était inscrit début juin et après un débat au sein du Conseil Municipal, portant sur le service rendu, l'impact financier pour la Commune, la gestion des impayées, la cohabitation dans un premier temps à l'Ecole, le fonctionnement, il a été décidé après avis individuel de chaque conseiller de lancer, à l'unanimité, notre périscolaire.

L'objectif à terme est de transporter nos écoliers vers la Résidence pour Séniors Rue Saint Maurice ou sera réalisé une salle commune pour la restauration, ouvrant à une cohabitation intergénérationnelle visant à renforcer le lien entre les anciens et nos enfants.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la proposition de convention d'objectif et de moyens liée aux accueils de loisirs éducatifs destinés aux enfants

**Vu** la proposition de règlement intérieur pour l'accueil du périscolaire 2019- 2020

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **APPROUVE**

Le présent projet de convention d'objectif et de moyens lié aux accueils de loisirs éducatifs destinés aux enfants et le règlement intérieur de notre futur périscolaire

## **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature d'une convention de 3 ans d'objectif et de moyens liée aux accueils de loisirs éducatifs destinés aux enfants

## **DEMANDE**

La mise en œuvre d'une clause permettant à notre commune de résilier le contrat, en fin de la première année 2019-2020 au cas où la fréquentation annuelle serait inférieure à 10 équivalents temps plein ou en cas de projection sur la rentrée 2020-2021 ne répondant pas aux mêmes conditions.

## **REMERCIE**

La FDMJC, en particulier MM. CALVISI et SCHAEFFER pour leur engagement ainsi que pour leur compréhension pour nos multiples questions posées et pour leur engagement dans notre aventure commune.

---

N° 03/05/2019

ACTE ADMINISTRATIF - ACTES D'ACHAT

**M. KREMER BERNARD (USUFRUITIER)**  
**MME KREMER MARIE CHRISTINE (NU-PROPRIETAIRE)**  
**MME KREMER ODILE NEE TRAPPLER (USUFRUITIER)**

**SECTION 8 PARCELLE 13 LIEUDIT OFFNER D'UNE CONTENANCE DE 714 CENTIARES**

**SECTION 8 PARCELLE 14 LIEUDIT OFFNER D'UNE CONTENANCE DE 769 CENTIARES**

**VOTE A MAIN LEEE**

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé de M. le Maire signalant l'aboutissement des tractations foncières avec M. KREMER Bernard (usufruitier), Mme KREMER Marie Christine (nu-proprétaire), Mme KREMER Odile née TRAPPLER (usufruitier) ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**VU** le plan cadastral localisant la parcelle section 8 N°13 lieudit OFFNER d'une contenance de 714 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant ;

**VU** le plan cadastral localisant la parcelle section 8 N°14 lieudit OFFNER d'une contenance de 769 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant ;

**CONSIDERANT** que le coût d'acquisition par la Commune de Sultz-les-Bains de ladite parcelle Section 8 N°13 lieudit OFFNER d'une contenance de 714 centiares est estimé à la somme de 1 428 euros, soit un coût à l'are de 200 euros pour un terrain classé en zone Aa au Plan Local d'Urbanisme et AOC ;

**CONSIDERANT** que le coût d'acquisition par la Commune de Sultz-les-Bains de ladite parcelle Section 8 N°14 lieudit OFFNER d'une contenance de 769 centiares est estimé à la somme de 1 538 euros, soit un coût à l'are de 200 euros pour un terrain classé en zone Aa au Plan Local d'Urbanisme et AOC ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE**

L'acquisition de la parcelle Section 8 N°13 lieudit OFFNER d'une contenance de 714 centiares est estimé à la somme de 1 428 euros appartenant à M. KREMER Bernard (usufruitier), Mme KREMER Marie Christine (nu-proprétaire), Mme KREMER Odile née TRAPPLER (usufruitier)

Et

L'acquisition de la parcelle Section 8 N°14 lieudit OFFNER d'une contenance de 769 centiares est estimé à la somme de 1 538 euros appartenant à M. KREMER Bernard (usufruitier), Mme KREMER Marie Christine (nu-proprétaire), Mme KREMER Odile née TRAPPLER (usufruitier)

## **SOULIGNE**

Que le coût global d'acquisition des parcelles Section 8 N°13 lieudit OFFNER et Section 8 N°14 lieudit OFFNER s'élève à la somme de 2 966 euros.

## **SIGNALE**

Que la présente acquisition des parcelles Section 8 N°13 lieudit OFFNER et Section 8 N°14 lieudit OFFNER s'élève à la somme de 2 966 euros se fera sous la forme d'un acte administratif.

---

**N° 04/05/2019      ACTE ADMINISTRATIF - ACTES D'ACHAT**

**M. KREMER BERNARD (USUFRUITIER)  
MME KREMER MARIE CHRISTINE (NU-PROPRIETAIRE)  
MME KREMER ODILE N2E TRAPPLER (USUFRUITIER)**

**SECTION 8 PARCELLE 13 LIEUDIT OFFNER D'UNE CONTENANCE  
DE 714 CENTIARES  
SECTION 8 PARCELLE 14 LIEUDIT OFFNER D'UNE CONTENANCE  
DE 769 CENTIARES**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. CHARLES BILGER  
ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-  
BAINS**

### **VOTE A MAIN LEE**

POUR :            11  
CONTRE :        0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**VU** la délibération N° 03/05/2019 en date du 7 juin 2019 autorisant M. le Maire de procéder à l'acquisition de la parcelle Section 8 N°13 lieudit OFFNER d'une contenance de 714 centiares et l'acquisition de la parcelle Section 8 N°14 lieudit OFFNER d'une contenance de 769 centiares appartenant à M. KREMER Bernard (usufruitier), Mme KREMER Marie Christine (nu-proprétaire), Mme KREMER Odile née TRAPPLER (usufruitier) ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **HABILITE**

Spécialement à cet effet M. Charles BILGER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à parcelle Section 8 N°13 lieudit OFFNER d'une contenance de 714 centiares et l'acquisition de la parcelle Section 8 N°14 lieudit OFFNER d'une contenance de 769 centiares appartenant à M. KREMER Bernard (usufruitier), Mme KREMER Marie Christine (nu-proprétaire), Mme KREMER Odile née TRAPPLER (usufruitier).

**N° 05/05/2019            ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT**

**MME TRAPPLER YVONNE (USUFRUITIER)  
MME TRAPPLER BRIGITTE (NU-PROPRIETAIRE)**

**SECTION 8 PARCELLE 41 LIEUDIT HELDING D'UNE CONTENANCE  
DE 964 CENTIARES**

**VOTE A MAIN LEE**

POUR :            11

CONTRE :        0

ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé de M. le Maire signalant l'aboutissement des tractations foncières avec Mme. TRAPPLER Yvonne (usufruitier) et Mme TRAPPLER Brigitte (nu-proprétaire) ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**VU** le plan cadastral localisant la parcelle section 8 N°41 lieudit HELDING contenance 964 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant ;

**CONSIDERANT** que le coût d'acquisition par la Commune de Sultz-les-Bains de ladite parcelle Section 8 N°41 lieudit HELDING d'une contenance de 964 centiares est estimé à la somme de 1 928 euros, soit un coût à l'are de 200 euros pour un terrain classé en zone Aa au Plan Local d'Urbanisme et AOC ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE**

L'acquisition de la parcelle Section 8 N°41 lieudit HELDING d'une contenance de 964 centiares est estimée à la somme de 1 928 euros appartenant à Mme. TRAPPLER Yvonne (usufruitier) et Mme TRAPPLER Brigitte (nu-proprétaire).

**SIGNALE**

Que la présente acquisition de la parcelle Section 8 N°41 lieudit HELDING d'une contenance de 964 centiares s'élève à la somme de 1 928 euros se fera sous la forme d'un acte administratif.

---

N° 06/05/2019

ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT

MME TRAPPLER YVONNE (USUFRUITIER)  
MME TRAPPLER BRIGITTE (NU-PROPRIETAIRE)

SECTION 8 PARCELLE 41 LIEUDIT HELDING D'UNE CONTENANCE  
DE 964 CENTIARES

HABILITATION SPECIFIQUE DE M. CHARLES BILGER  
ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-  
BAINS

**VOTE A MAIN LEE**

POUR : 11  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU la délibération N° 05/05/2019 en date du 7 juin 2019 autorisant M. le Maire de procéder à l'acquisition de la parcelle Section 8 N°41 lieudit OFFNER d'une contenance de 964 centiares appartenant à Mme. TRAPPLER Yvonne (usufruitier) et Mme TRAPPLER Brigitte (nu-propriétaire) ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

**HABILITE**

Spécialement à cet effet M. Charles BILGER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à Section 8 N°41 lieudit OFFNER d'une contenance de 964 centiares appartenant à Mme. TRAPPLER Yvonne (usufruitier) et Mme TRAPPLER Brigitte (nu-propriétaire).

---

**SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX**